



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides

Question écrite n° 18633

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux demande à M. le ministre du logement si les associations de type loi de 1901, tels les CALPACT, peuvent être bénéficiaires du dispositif aménagé par la circulaire no 94-42 du 27 avril 1994, relative à la contribution, apportée à titre expérimental par les fonds du 1 p. 100 logement, au financement des baux à réhabilitation, qui permet, sous conditions, l'octroi d'une prime complémentaire à certains organismes qui envisagent une opération d'amélioration portant sur des logements donnés à bail à réhabilitation.

Texte de la réponse

Ainsi que le prévoit la circulaire no 94-42 du 27 avril 1994, la prime versée à titre expérimental sur les fonds de la participation des employeurs à l'effort de construction (fraction de 9 p. 100 réservée au plus démunis) est réservée aux opérations de baux à réhabilitation réalisées par un organisme HLM ou une société d'économie mixte de construction qui sont financées à titre principal par les PALULOS. Cette prime est en effet destinée à compenser l'augmentation de l'annuité de remboursement qui résulte de la réduction de la durée du prêt complémentaire à la PALULOS, par rapport à sa durée normale de 15 ans, lorsque le bail est conclu pour une durée plus courte. Les associations telles que les CALPACT jouent un rôle important pour la promotion du bail à réhabilitation. Elles utilisent pour ce faire des financements autres que la PALULOS, pour lesquels ne se posait pas le problème d'annuités de remboursement justifiant la prime expérimentale en cause.

Données clés

Auteur : [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18633

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4854

Réponse publiée le : 26 décembre 1994, page 6487